



GRAND CONSEIL

de la République et canton de Genève

PL 13604-A

Date de dépôt : 5 novembre 2025

Rapport

**de la commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi de
Thierry Cerutti, Ana Roch, Skender Salihi, Christian Steiner,
Christian Flury, Arber Jahija, Jean-Marie Voumard, Danièle
Magnin modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques
(LIPP) (D 3 08) (Exonération des rentes AVS)**

Rapport de majorité de Julien Nicolet-dit-Félix (page 3)

Rapport de minorité de Christian Steiner (page 12)

Projet de loi (13604-A)

modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (Exonération des rentes AVS)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est modifiée comme suit :

Art. 27, lettre q (nouvelle)

Sont seuls exonérés de l'impôt :

- q) les rentes versées au titre de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS).

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Julien Nicolet-dit-Félix

Le PL 13604 a été examiné par la commission fiscale au cours de deux séances, les 10 juin et 30 septembre 2025, sous la présidence de M. Sylvain Thévoz.

La commission a été assistée par M. Stefano Gorgone, secrétaire scientifique, et les procès-verbaux ont été saisis avec rigueur par M. Arnaud Rosset et M^{me} Méline Carpin.

Que toutes ces personnes soient remerciées de leur inestimable apport aux travaux de la commission.

En bref

Le PL 13604 propose de modifier la LIPP pour rendre déductibles les rentes AVS.

Après avoir auditionné le premier signataire et le département des finances, la commission a largement refusé ce projet pour les raisons suivantes :

- la déduction des rentes AVS est à l'évidence non conforme au droit supérieur (LHID) ;
- les cotisations AVS étant déjà déductibles, il est normal que les rentes ne soient pas à leur tour déductibles ;
- il existe déjà une déduction sociale pour les rentiers AVS/AI dont les revenus sont faibles (art. 40 LIPP) ;
- les auteurs du PL ont restreint le périmètre des bénéficiaires aux rentières et rentiers AVS et en ont exclu les rentières et rentiers AI, ce qui crée une distorsion inexplicable entre deux catégories de rentières et rentiers analogues.

En détail

Séance du 10 juin 2025 – audition de M. Thierry Cerutti, premier signataire

M. Cerutti indique que le projet de loi est simple. L'AVS est soumise à l'impôt. Cela signifie que les retraités qui perçoivent une rente AVS doivent payer un impôt sur ce montant, alors que le montant AVS est une compensation

de la cessation d'une activité lucrative. Le projet de loi demande que le montant de l'AVS ne soit plus assujetti à l'impôt, puisqu'il ne s'agit pas d'un revenu lié à une activité professionnelle comme un salaire. Cela pénalise fortement les personnes percevant l'AVS, car ce montant est additionné à d'autres revenus, comme ceux du deuxième ou du troisième pilier. Le projet de loi propose donc que le montant AVS ne soit plus assujetti à l'impôt au niveau cantonal.

Plusieurs commissaires (PLR, Ve, S) font part, en préambule de leurs questions, de leurs doutes quant à la conformité du texte avec le droit fédéral (LHID). M. Cerutti répond qu'il n'est pas certain de la conformité et estime que c'est pour cela qu'il serait intéressant d'entendre le département.

Un commissaire (PLR) évoque le risque de non-similarité, du fait de la déductibilité des cotisations AVS. La logique veut que, si un revenu provient d'un montant qui a été déduit d'un impôt, ce revenu doit ensuite être imposé.

M. Cerutti rappelle qu'il avait déposé un projet de loi concernant la TVA et un impôt sur les carburants. Il ajoute que certains impôts fédéraux qui étaient censés être provisoires perdurent. Il donne l'exemple de quelqu'un qui touche un héritage. Le produit de l'héritage est lui aussi soumis à l'impôt. Il se demande combien de fois des impôts sont payés sur des montants. L'impôt est parfois prélevé plusieurs fois sur un même montant. Concernant l'AVS, il insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas d'un revenu lucratif, mais d'une compensation. A ce titre, il considère que les personnes âgées devraient être soulagées de cette charge fiscale. Ce serait un signal positif adressé à la population.

Il ajoute que l'AVS ne devrait pas être imposée, d'autant plus que son montant est relativement faible. Si des économies peuvent être faites sur ce plan, il considère que cela reste bénéfique.

Un commissaire (Ve) et un commissaire (PLR) demandent pourquoi le projet de loi inclut les rentes AVS, mais pas les rentes AI.

M. Cerutti indique s'être focalisé sur l'AVS dans ce projet de loi, mais estime que l'AI relève de la même logique et de la même dynamique. Ce projet de loi pourrait donc inclure à la fois l'AVS et l'AI.

Ce même commissaire (Ve) revient sur les propos de M. Cerutti. Ce dernier estime que l'AVS est injustement taxée, car elle correspond au seuil, au minimum vital. Cependant la LIPP prévoit un seuil d'assujettissement à l'impôt légèrement inférieur à la rente AVS, mais dans des ordres de grandeur similaires. Il demande donc s'il ne serait pas possible de considérer que le système fiscal genevois actuel prévoit déjà l'exonération du minimum vital. Dès lors, ce qui est réellement imposé, ce sont surtout les revenus issus du

deuxième et du troisième pilier, perçus par les retraités. Cela constitue, selon lui, une situation relativement juste du point de vue fiscal.

M. Cerutti répond que cela serait exact, si ce n'était le fait que le montant net de l'AVS est additionné à celui du deuxième et du troisième pilier, ce qui augmente la cote d'imposition.

Ce même député (Ve) relève que l'exposé des motifs de ce projet de loi mentionne un coût indéterminé, mais qui serait récupéré sur les prestations sociales. Il demande si M. Cerutti considère qu'il y a suffisamment de retraités qui sont simultanément bénéficiaires de prestations fiscales et qui, néanmoins, paient des impôts.

M. Cerutti confirme et ajoute qu'il appartiendra ensuite au département de guider la commission, car il ne dispose pas des éléments techniques nécessaires.

Ce même commissaire (Ve) demande alors si le fait que des retraités disposant de revenus de 200, 300 voire 400 000 francs par an bénéficient davantage de cette mesure que ceux ayant moins de 30 000 francs ne constitue pas un problème.

M. Cerutti estime que cela serait une équité, si une mesure est décidée, elle doit s'appliquer à tous, indépendamment du revenu. Il cite l'exemple de la gratuité des transports publics pour les enfants de 0 à 25 ans, dont bénéficient également des enfants issus de familles très aisées.

Discussion interne

A la suite d'une brève discussion, la commission décide d'auditionner le département pour dissiper ses doutes quant à la conformité du texte au droit supérieur, en particulier l'art. 7 de la LHID.

Séance du 30 septembre 2025 – audition de M. Christophe Bopp, secrétaire général adjoint, DF

M. Bopp explique que ce projet de loi concerne l'imposition des personnes physiques. Il prévoit d'exonérer les rentes AVS de l'impôt cantonal sur le revenu. La question que s'est posée la commission fiscale était de savoir si cela était conforme avec le droit supérieur. Concernant l'impôt fédéral direct, l'art. 22 al. 1 LIFD indique que sont imposables tous les revenus provenant de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité ainsi que tous ceux provenant d'institutions de prévoyance professionnelle ou fournis selon les formes reconnues de prévoyance individuelle liées, y compris les prestations en capital et le remboursement des versements, primes et

cotisations. Cette disposition prévoit l'imposition intégrale de tous les revenus provenant de l'AVS et de l'AI. Cette imposition s'est justifiée en raison de l'entièvre déductibilité des cotisations. Concernant l'impôt cantonal et communal, la règle correspondante se trouve à l'art. 7 al. 1 LHID. Cette disposition indique que l'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques. L'art. 7 al. 1 LHID définit le revenu imposable de manière générale et globale. Il y a lieu d'interpréter la LHID de la même manière que la LIFD dans un souci d'harmonisation verticale. Ainsi, comme pour la LIFD, les revenus provenant de l'AVS et de l'AI sont imposables. En contrepartie, les cotisations sont déductibles.

M. Bopp indique qu'il y a eu une initiative parlementaire fédérale datée du 14 mars 2024 de M^{me} Céline Amaudruz n° 24.406. Cette initiative est intitulée : « Défiscaliser les rentes AVS, pour soutenir véritablement les retraités vivant en Suisse ». Elle a été traitée par les Chambres. Le 19 mars 2025, le Conseil national a refusé d'y donner suite en considérant, premièrement, que le fait d'exclure certains revenus contreviendrait au principe de l'imposition selon la capacité économique et que cela pourrait créer un précédent pour d'autres revenus. Deuxièmement, chaque année, environ 40 milliards de francs sont versés sous forme de rente AVS, qui ne seraient alors plus imposés, et les pertes fiscales seraient en conséquence considérables. Troisièmement, il n'est pas acceptable que les versements à l'AVS puissent être déduits des impôts et que les rentes ne soient pas imposées ultérieurement, car cela irait à l'encontre du principe de la correspondance. Selon ce principe, les cotisations AVS versées pendant la période de travail peuvent être déduites des impôts. En contrepartie, les rentes doivent être imposées ultérieurement. L'initiative parlementaire fédérale est considérée à ce jour comme liquidée.

M. Bopp explique que le canton de Genève connaît une déduction sociale pour les bénéficiaires de rentes AVS/AI. Cette déduction comporte un montant maximal qui décroît plus les revenus de la personne contribuable augmentent. Lorsque les revenus de la personne contribuable dépassent un certain seuil, il n'y a plus de déduction sociale. Par exemple, pour la période fiscale 2025, pour les époux vivants en ménage commun qui bénéficient tous deux d'une rente AVS, la déduction sociale s'élève au maximum à 12 260 francs jusqu'à un revenu de 61 300 francs. Cette déduction décroît par palier, respectivement 9808 francs jusqu'à un revenu de 69 509 francs, 7356 francs jusqu'à un revenu de 78 464 francs, etc. Au-delà d'un revenu de 98 080 francs, elle n'est plus accordée. Pour une personne contribuable taxée au barème célibataire, la déduction sociale s'élève au maximum à 10 661 francs jusqu'à un revenu de 53 304 francs. Cette déduction décroît par palier. Au-delà d'un revenu de 85 287 francs, elle n'est plus accordée.

M. Bopp indique qu'à ce stade, le DF n'a pas chiffré l'impact financier de ce projet de loi. Il faut préciser qu'avec ce chiffrage, les données à disposition de l'administration fiscale ne permettent pas de distinguer les rentes AVS des rentes AI, étant donné que ces rentes doivent toutes deux être annoncées par la personne contribuable sous une seule rubrique valable pour les deux rentes. Ils ne pourront donc pas faire un chiffrage uniquement pour l'AVS ou uniquement pour l'AI, mais ce sera AVS et AI ensemble. Si la commission demande que le DF fasse une simulation d'impact financier, il faut leur dire s'ils doivent garder la déduction sociale pour les bénéficiaires de rentes AVS/AI ou s'ils doivent l'enlever puisqu'ils voient qu'ils ont actuellement une déduction sociale pour les bénéficiaires de rentes AVS/AI. Le DF s'oppose à ce projet de loi puisqu'il s'oppose clairement au droit supérieur et puisqu'il y a déjà une déduction sociale qui existe pour les bénéficiaires de rentes AVS. Elle s'applique pour les personnes que l'on considère à faible revenu et atteint ainsi déjà les objectifs du PL 13604. Le DF demande donc à la commission fiscale de ne pas entrer en matière sur le PL 13604.

Un commissaire (MCG) pose une série de questions portant sur les versements en rentes du 3^e pilier A, mais également de la réduction du taux d'imposition lors du versement du 2^e pilier en capital.

M. Bopp indique qu'il parlait de la correspondance pour l'AVS, qui est le 1^{er} pilier. Bien sûr que ce principe va se retrouver pour les autres piliers. Pour le pilier 3A, si on ne retire pas son pilier 3A sous forme de capital, mais sous forme de rente, il est imposable à 100%. On retrouve bien là le principe de la correspondance. C'est seulement si on retire le pilier 3A sous forme de capital, ce qui arrive dans la plupart des cas, qu'on a une imposition à un taux plus faible parce qu'on estime que, si l'on imposait le capital, puisque le taux est progressif, cela ferait un taux trop élevé. Il s'agit d'une spécificité par rapport au fait que, lorsqu'on retire le capital, il y a une imposition qui est moins élevée que si on le touche sous la forme d'un revenu.

Un commissaire (Ve) relève que la déduction fiscale spécifique aux rentiers (art. 40 LIPP) présente des effets de seuil et il demande confirmation que, dans certains cas, un franc de revenu marginal peut se traduire par une augmentation d'imposition de plus d'un franc.

M. Bopp indique que, si on dépasse le revenu pour bénéficier de 100% de la déduction de 1 franc, alors on aura une déduction un peu plus faible.

Ce même commissaire demande si M. Bopp peut confirmer que, si la commission venait à accepter ce projet, ce serait certainement non conforme à la LHID.

M. Bopp le confirme et ajoute que le problème est qu'ils devront ensuite enlever cette déduction sociale, car cela ne serait pas cohérent.

Discussion interne

Le président demande aux députés si les groupes ont des prises de position à exprimer.

Un commissaire (Ve) indique que sa conviction était assez assurée que ce projet présentait un grave risque de non-conformité à la LHID, ce qui le rendait difficilement acceptable. Pour le surplus, comme cela ressortait déjà des questions posées à son auteur, c'est un projet qui s'avère antisocial dans le sens qu'une déduction rapporte d'autant plus au contribuable que son revenu est élevé. Il a parlé du seuil d'assujettissement qui correspond grossièrement à la rente AVS et il confesse qu'il ignorait cette déduction spécifique dont il a été fait mention par M. Bopp qui ajoute de l'eau à son argumentation pour les convaincre que les personnes rentières, qu'elles fussent AVS ou AI, bien que M. Cerutti eût complètement oublié la situation des rentiers AI précaires, sont largement épargnées par le système fiscal actuel. La plupart d'entre elles ne paient que la taxe personnelle et c'est très bien ainsi. Ce projet ne bénéficierait donc pas à la catégorie des personnes qu'il prétend défendre. Pour cette raison, les Verts vont refuser ce projet de loi.

Un commissaire (MCG) indique que, si l'on parle de l'AVS et de l'imposition, il faut commencer par les rentes AVS qui sont en moyenne à 1800 francs. Les gens ont de plus en plus de peine à cause d'un abus réglementaire de la part du Conseil fédéral sur les facteurs de revalorisation. Le problème principal pour la précarité est donc des rentes insuffisantes. La rente maximale est d'un peu plus de 30 000 francs. Ils ont le même problème avec la 13^e rente où une bonne partie de la population touchera moins de 1800 francs de plus alors qu'il y a une partie qui va toucher 2520 francs. Avec la déduction sociale, ils peuvent éventuellement amender ce projet de loi, mais cela fait sens que les premiers 30 000 francs pour un retraité ne soient pas fiscalisés. Cela fait sens à son avis et cela va dans la bonne direction. Cela ne fera pas une énorme différence pour ceux à qui cela ne sert même pas d'argent de poche. Le MCG soutiendra donc son projet de loi.

Un commissaire (UDC) indique que, vu la non-conformité au droit supérieur, ils ne sont pas enclins à voter ce projet de loi. Il serait utile de voter des projets et d'apporter leur soutien à des projets qui sont conformes au droit supérieur. Il y a d'autres moyens d'agir s'ils veulent vraiment soulager les retraités, comme leur barème distinct par exemple, mais des choses qui sont conformes. Aujourd'hui, le groupe UDC n'est pas favorable à ce projet de loi.

compte tenu de son non-respect du droit supérieur. Il ne s'agit pas d'un vote contre les aînés qui ont besoin qu'on augmente leur pouvoir d'achat d'une manière ou d'une autre. Il y a aussi bien sûr le problème des rentes AVS qui sont toujours très faibles à la lumière des coûts de la vie qui ne cessent d'augmenter, mais ce n'est pas en votant quelque chose qui n'est pas conforme qu'ils résoudront ce problème. Le groupe UDC refusera donc ce projet de loi.

Un commissaire (PLR) indique qu'ils peuvent avoir de la sympathie pour ce projet et la volonté de ses auteurs, mais s'il n'est pas conforme, il n'est pas conforme. Il n'y a pas grand-chose à dire à part qu'ils vont le refuser. Il n'est pas non plus rédigé de manière exceptionnelle dans la mesure où, comme l'a dit son collègue (Ve), il oublie un certain nombre d'éléments. Ils parlent de rente AVS, mais si le but est d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités, alors pourquoi ne pas tenir compte des autres piliers, dans l'hypothèse où ils recevaient une rente aussi. Si l'on considère qu'il s'agit d'une mesure sociale et qu'on vise ceux qui ont des petites rentes, au vu du barème genevois, il y a fort à parier qu'ils ne seront pas imposés là-dessus. Pour toutes ces raisons, le groupe PLR s'opposera au projet de loi. Si d'autres solutions peuvent être trouvées, comme celles qu'ils ont esquissées, ils seront attentifs.

Un commissaire (LJS) indique que, bien que la cause de ce projet de loi soit noble, le projet n'est pas conforme. Un autre aspect qui n'a pas été avancé comme contre-argument à ce projet est qu'un rentier qui aurait peu de revenu et qui percevrait la prestation complémentaire ne serait pas imposé sur cette prestation complémentaire. Alléger fiscalement les petits rentiers ne va donc pas les aider ni améliorer leur pouvoir d'achat. Ce projet de loi est dès lors sans impact sur la population cible qu'il souhaite aider. Pour cette raison, le groupe LJS va le refuser.

Un commissaire (LC) indique que, si le projet de loi n'est pas conforme au droit supérieur, il sera difficile pour eux de le soutenir. Ils sont très sensibles au pouvoir d'achat des retraités, mais, de manière plus générale, ils sont très sensibles au pouvoir d'achat de la population genevoise et ils pensent donc qu'il ne faut pas séparer fiscalement le traitement des retraités et le traitement des actifs. Au contraire, il serait très dangereux de faire peser la charge fiscale sur la population active exclusivement. Il faut faire attention à cela, raisons pour lesquels Le Centre s'opposera à ce projet de loi.

Un commissaire (PLR) ne souhaite pas se prononcer sur le fond de ce projet de loi, mais sur la forme. Lors de la dernière session du Grand Conseil, ils ont dû traiter 20 à 25 sujets. 90% de ces sujets ont été refusés. Dans le solde, il identifie deux motions qui n'ont pas d'effets sur la vie des Genevois. La seule chose qui a été votée portait sur la fiscalisation des remorques, tout ceci en deux jours de sessions, qui ont un coût important pour les contribuables. Il en

appelle à la responsabilité de tous, en particulier à celle des signataires de ce projet de loi. Ce projet de loi n'entrera pas en force et sera refusé. Même s'il devait par miracle être voté par le Grand Conseil, il ne serait pas appliqué. Ils peuvent donc épargner les sous des contribuables et gagner du temps. Il implore donc le groupe MCG d'avoir une attitude responsable et raisonnable et de retirer ce projet de loi.

Un commissaire (S) indique, d'abord, que ce texte est rédigé avec les pieds et foule le droit supérieur de manière assez inédite. D'ici au débat en plénière, il se réjouit de voir le positionnement des élus MCG à Berne sur les thématiques de financement de la 13^e rente, du plafonnement des rentes des couples et de la réforme des rentes survivantes et survivants. Ils verront s'ils seront un peu plus cohérents, à défaut de pouvoir être corrects sur la rédaction d'objets parlementaires. Ce message était plus destiné à M. Cerutti qu'aux députés du MCG présents dans la commission.

Un commissaire (MCG) encourage ses préopinants à leur montrer l'exemple concernant des objets pas tellement adéquats. Concernant la rédaction, l'AVS et l'AI sont en principe indissociables, c'est le même mot et on peut considérer qu'il s'agissait d'une faute de frappe. Cela va de soi, car c'est calculé sur le même barème. Concernant l'incompatibilité avec le droit supérieur, s'ils peuvent faire une déduction sociale, c'est que le droit supérieur n'est pas si rigide. La Suisse est encore une Confédération et les cantons peuvent faire ce qu'ils veulent, ou pas mal de choses en tout cas. Par rapport au 2^e pilier, il ne s'agit pas de la même chose. L'AVS/AI est un premier pilier d'assurance sociale. Les montants sont justement plafonnés alors que le 2^e pilier n'a pas de limite supérieure. Cela peut donc être des montants d'un tout autre ordre. Quant aux prestations complémentaires, elles ont été créées pour des situations exceptionnelles avec les nouveaux rentiers et aujourd'hui elles sont malheureusement en train de devenir la règle. On promet à un jeune qui commence à travailler que, quand il aura 65 ans, il y aura un fonctionnaire pour surveiller qu'il ne touche pas 1 franc de plus que les prestations complémentaires, qu'il ait travaillé toute sa vie ou pas. La référence aux prestations complémentaires n'entre justement pas dans le débat. Il s'agit d'un effet bénéfique secondaire très difficile à calculer, mais s'ils peuvent éviter, par une taxation ou en augmentant un peu les rentes, il est d'ailleurs dans une démarche avec la conseillère fédérale à ce sujet, qu'un citoyen ait droit à des prestations sociales, c'est du gagnant-gagnant, plutôt que de faire de la population résidente en Suisse une majorité d'assistés. Ils appuieront donc ce projet de loi, car il est, selon eux, compatible avec le droit supérieur.

Vote***1^{er} débat***

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13604 :

Oui : 2 (2 MCG)

Non : 13 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)

Abstentions : –

L'entrée en matière est refusée.

En conclusion

A une très large majorité, la commission fiscale vous invite, Mesdames les députées, Messieurs les députés, à refuser ce projet de loi.

Date de dépôt : 21 octobre 2025

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de Christian Steiner

Le groupe MCG déplore que ce projet de loi (PL) ait été traité de manière expéditive par la commission fiscale. Il aurait mérité un examen beaucoup plus poussé.

Après la présentation du PL par son premier signataire, la commission n'a procédé qu'à une seule audition, au cours de laquelle le secrétaire général adjoint de département des finances (DF) a notamment déclaré que le DF s'opposait à ce PL, car il n'était pas compatible avec le droit supérieur, et n'avait pas chiffré son impact financier, car il n'avait pas de chiffres différenciant les rentes AVS et les rentes AI.

Il n'y a pas lieu de différencier les rentes AVS des rentes AI, qui sont calculées selon le même barème et sont concernées de manière égale par les déductions prévues par l'art. 40 LIPP. Le libellé du projet de loi est à modifier dans ce sens.

On peut sérieusement douter de la déclaration de non-conformité avec le droit supérieur (L HID art. 7 al. 1) au regard de l'art. 40 LIPP, qui prévoit des déductions pour les bénéficiaires de rente AVS/AI. Dans des cas particuliers, comme celle d'un retraité qui ne touche qu'une rente très partielle en raison de son arrivée en Suisse bien après l'âge de 20 ans, cette déduction de 10 661 francs peut même être supérieure à sa rente AVS annuelle.

Actuellement, la rente moyenne s'élève à 1862 francs pour les hommes et 1883 francs pour les femmes. Ces rentes sont de plus en plus éloignées de la rente entière maximum de 2520 francs, en raison de ce que l'on peut appeler un abus du pouvoir réglementaire du Conseil fédéral qui conduit à des facteurs de revalorisation du revenu annuel moyen (RAM) ridiculement bas. Ceci, accompagné de prestations de la prévoyance professionnelle toujours plus basses, conduit à une augmentation drastique des demandes de prestations complémentaires (+17,3% en 2023).

En observant dans le détail les effets de la taxation actuelle des rentes AVS/AI sur les bénéficiaires de prestations complémentaires (PC), qui ne sont pas fiscalisées, on constate qu'un retraité touchant peu de prestations

complémentaires, par exemple 3000 francs par année plus le montant de sa prime d'assurance-maladie, qui vit en ville de Genève et a un loyer égal ou supérieur au maximum admis dans le barème PC (18 900 francs) paiera encore un montant substantiel d'impôts sur le revenu, de plus de 2000 francs, centimes additionnels inclus, même après la déduction du montant de 10 661 francs prévu par l'art. 40 LIPP.

Au contraire, un rentier AVS/AI bénéficiaire de PC avec une rente bien inférieure touchera une compensation des PC bien supérieure et ne paiera pas d'impôts.

Ce qui veut dire que, dans le premier cas, non seulement l'Etat donne d'une main et reprend de l'autre, mais surtout qu'il y a une incitation négative pour celui qui aura fait son maximum pour essayer d'être indépendant financièrement au moment de sa retraite.

Cette situation est inacceptable et doit être impérativement et rapidement corrigée.

D'une manière plus générale, cette exonération fiscale cantonale des rentes AVS/AI constitue une mesure de justice sociale pour une grande majorité des retraités qui s'approchent ou franchissent le seuil d'entrée en matière de PC, en raison, comme nous l'avons vu plus haut, de mesures d'austérité fédérales qui conduisent à ne plus respecter l'art. 112 al. 2 let. b de notre Constitution fédérale, c'est-à-dire la couverture des besoins vitaux par les rentes AVS/AI.

Notons encore que, pour la catégorie de retraités bénéficiaires de peu de PC ou juste au-dessus du barème, cette exonération aura un effet financier supérieur à celui de la future 13^e rente AVS.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs les députés, de renvoyer ce projet de loi pour un réel examen à la commission fiscale, en vue de corriger au moins les incohérences résultant de la teneur actuelle l'art. 40 LIPP par un amendement, sinon de l'accepter.